

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative Bâtiment A
24016 Périgueux

Périgueux, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE THIVIERS SA

Planeaux
24800 Thiviers

Références : UbD24-47/167/2024
Code AIOT : 0005203364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement CARRIERES DE THIVIERS SA implanté Planeau et Rigaudie 24800 Thiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE THIVIERS SA
- Planeau et Rigaudie 24800 Thiviers
- Code AIOT : 0005203364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le matériau exploité provient d'un gisement de roche métamorphique (grès métamorphique), massif très induré et globalement homogène. La roche est coiffée d'une épaisseur de découverte

d'épaisseur variable, de 13 mètres en moyenne, partiellement valorisable.

La carrière et les installations de traitement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12/02/2021 valable jusqu'en 2051. La carrière est exploitée depuis 1937.

Les produits élaborés en sortie d'installation de traitement sont des granulats couvrant les principales granulométries en usage dans les travaux publics (enrobés, couches d'usures, de roulement, fabrication des BPE et préfabrication).

Les matériaux sont extraits depuis 2 fosses (Planeau et la Rigaudie) et acheminés vers une installation fixe de traitement des matériaux permettant l'élaboration des granulats (primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire), ainsi que d'installations mobiles utilisées ponctuellement sur site.

Le site dispose d'un embranchement ferré.

L'inspection a porté sur la progression de l'exploitation et les suivis eau et poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Limitation des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.2	Sans objet
2	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3.1	Sans objet
3	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.3.2	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.10	Sans objet
5	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.6	Sans objet
6	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.8	Sans objet
7	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.9	Sans objet
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.1	Sans objet
9	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.2	Sans objet
11	Programme de surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.2.2.3	Sans objet
12	Bilan annuel des retombées atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.2.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s		
13	Prélèvement d'eau – rejets	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.1	Sans objet
14	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne met pas en évidence d'écart vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Cohérence Plan / terrain
Prescription contrôlée : Le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes (en partie ou en totalité) de la commune de Thiviers. (tableau non reproduit)
Constats : L'extraction des fosses Rigaudie et Planeau se développe sur le périmètre autorisé selon le levé topographique dressé en janvier 2024. Sur 2023, l'extraction s'est poursuivie sur : <ul style="list-style-type: none"> • les fronts supérieurs de la fosse Planeau. • les fronts R6 et R7 de la fosse Rigaudie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 1 200 000 tonnes par an (pour une moyenne de 1 000 000 tonnes/an)
Constats : La déclaration GEREP 2023 a été renseignée d'une production ne dépassant pas la limite autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage

Prescription contrôlée :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

Constats :

Le décapage des terrains de la zone d'extension s'est poursuivi sur 2023. Les terres végétales ont été utilisées pour partie pour verdir le merlon de l'extension de la zone Rigaudie. L'excédent est stocké distinctement en partie Sud de Rigaudie. Les plantations amorcées en 2022 ont été finalisées à l'automne 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.10

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de l'établissement. Sur ce plan, sont reportés:

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres;

les bornes ;

les bords de la fouille;

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs;

les zones remises en état;

les voies de circulation;

les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement...);

les limites du périmètre extractible ;

les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte;

la position des éléments de surface visés à l'art. 2.2.9 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

la position des piézomètres.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan a été mis à jour par relevé du 12/02/24. Il reprend les éléments exigés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : La côte minimale d'extraction sur ces deux fosses est limitée à 121 mètres NGF.
Constats : La côte minimale n'est atteinte sur aucune des fosses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.8
Thème(s) : Autre, Phasage prévisionnel
Prescription contrôlée : Phase 1 : Aménagement, en début de phase, de deux mares à vocation écologique au niveau de la pointe Est de la zone d'extraction de la Rigaudie, - Aménagement, en début de phase à l'aide de matériaux de découverte des merlons en bordures d'emprises (à l'Est et au Sud de l'extraction de La Rigaudie, ainsi qu'à l'Ouest de la zone d'extraction de Planeau) - Aménagement côté Planeau d'une plateforme au niveau des fronts Sud-est de cette zone d'extraction, par mise en place de stériles et remodellement.
Constats : Les merlons à l'ouest de la fosse de Planeau ont été repris/complétés. Le merlon zone Rigaudie finalisé a été planté. La plateforme côté Planeau est aménagée à l'avancement avec les stériles d'exploitation. L'exploitant signale que les cumuls de pluies provoquent des effets de lessivage de la verse. L'exploitant est invité à s'assurer de la stabilité de cette verse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à présenter les indicateurs de suivi et les mesures prises pour assurer la stabilité de la verse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée :

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La largeur de cette bande est portée à 50 mètres en bordure Est de la zone d'extension Rigaudie pour permettre la réalisation des merlons paysagers et acoustiques.

La pointe Nord-Est de la zone d'extension Rigaudie ne doit faire l'objet d'aucune exploitation pour permettre la création d'une zone humide avec mares telle que prévue à l'.

Enfin, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant maintient au sein du périmètre autorisé une bande non exploitée réservée à l'aménagement du projet de nouvelle desserte, objet du protocole d'accord.

Constats :

Les largeurs de bande non exploitables sont respectées. En 2023, l'exploitation a été essentiellement menée sur des fronts inférieurs. Des travaux de découverte ont débuté sur la zone d'extension Rigaudie. La bande non exploitable réservée à l'aménagement du projet de nouvelle desserte est matérialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plantations

Prescription contrôlée :

Les merlons périphériques doivent faire l'objet de plantations d'espèces locales et régulièrement entretenus.

Constats :

Les merlons périphériques prévus sur l'extension ont été réalisés et recouverts de terre végétale. Les plantations ont été achevées pour l'ensemble du merlon. L'entretien du merlon par coupe rase est à présent proscrit de manière à ne pas assécher inutilement la terre et permettre un développement d'une biodiversité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel décrits dans la demande d'autorisation et en particulier:[...]

- Création de deux mares de 300 m² au Nord Est du site selon les principes exposés dans le chapitre G de l'étude d'impact en mesure compensatoire de la destruction de la mare (destruction de 400 m² de zone humide) présente en parcelle 184 section BL.

La destruction de la mare susvisée doit être réalisée en dehors de la période de reproduction de la Grenouille agile, c'est-à-dire en dehors de la période février - juin. Des mesures de prévention en particulier la pose de barrières anti-amphibiens doivent être prises afin d'éviter un retour des individus sur le site de reproduction.

Constats :

Les deux mares aménagées au Nord Est du site présentent peu d'eau et très peu d'espèces aquatiques. L'exploitant envisage de reprendre l'étanchéité de fond. La mare existante n'a pas été détruite à ce stade, la barrière anti-amphibiens est présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Limitation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées et au besoin arrosées en période sèche ;- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;- les pistes sont au besoin arrosées en période sèche ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif de lavage des roues ou tout autre dispositif équivalent concourt à l'objectif ; [...]

Constats :

Il a pu être constaté durant l'inspection une émission de poussières provenant de l'usine de traitement. L'exploitant précise que des travaux de redimensionnement du réseau sont en cours sur l'unité de dépoussiérage. La remise en service d'une deuxième unité est également à l'étude. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées et au besoin arrosées en période sèche.

- présence d'un système d'aspersion automatique sur la zone de chargement client
- des panneaux indicateurs rappellent la limitation de vitesse des engins et PL
- les pistes d'exploitation sont arrosées au besoin par une citerne dédiée. L'exploitant précise que durant les périodes de fortes chaleurs, cette méthode conjuguée à l'important linéaire de pistes atteint ses limites.

L'exploitant doit étudier des méthodes complémentaires ou alternatives pour réduire les émissions de poussière dues au roulage. L'exploitant précise qu'une chargeuse sera équipée

prochainement d'un dispositif permettant d'humidifier les pistes aux abords des stocks. L'équipement sur tombereau pourrait être étudié.
- présence effective d'un laveur de roues en sortie de site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présente sous 3 mois le programme des travaux envisagés sur l'usine de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Programme de surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

Le suivi est assuré trimestriellement par un réseau de 8 jauges, dont une témoin placée à l'ouest de Planeau. La présence de la jauge n°2 a pu être constatée. L'année 2022 est marquée par 2 dépassements de l'objectif. Sur 2023, un dépassement est constaté sur la station MFR (745 au point le plus éloigné n°6). L'exploitant précise que des travaux de construction/terrassement aux abords de l'abattoir de Thiviers pourraient expliquer cet écart. La jauge 2 au Nord du site présente également une valeur proche du seuil pour le trimestre 2. L'exploitant précise qu'à ce stade le suivi restera trimestriel, il permettra de s'assurer de l'absence de dérive et de la pertinence/suffisance des actions de réduction/limitation des émissions..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des retombées atmosphériques

Prescription contrôlée :

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Si les résultats sont correctement renseignés dans la déclaration GEREP, le bilan annuel commenté par l'exploitant n'a pas été transmis à fin mars. Ce dernier a néanmoins été transmis dans le continuité de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bilan commenté doit être transmis dans le délai prévu par la prescription. Il pourrait y être associer des indicateurs de production par périodes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvement d'eau – rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau – rejets

Prescription contrôlée :

L'eau prélevée depuis le réseau public est destinée uniquement aux besoins sanitaires et au laboratoire.

Les eaux pluviales collectées sur la carrière sont recueillies suivant leur bassin versant:

- en fond des fosses Planeau et Rigaudie.
- par le plan d'eau sud-est
- par le bassin sud-ouest

Le volume d'eaux pluviales prélevé depuis les fosses et le bassin sud-ouest pour les besoins de l'établissement est d'environ 100000 m³/an

Les eaux sont utilisées, au besoin après clarification, pour partie pour :

- l'appoint à hauteur de 315 m³/j du circuit des eaux lié au lavage des matériaux;
- l'alimentation du groupe mobile de recomposition
- le circuit des eaux de lavage des engins;

- l'alimentation des dispositifs d'abattage des poussières notamment, l'arrosage des pistes internes, d'accès, aspersion des bennes, rampe d'aspersion, portique, le sprinklage des pistes des zones de stockage et la brumisation des installations;

- le dispositif de nettoyage des roues des camions en sortie de site;

Pour maintenir l'extraction hors d'eau, les volumes excédentaires sont rejetés par pompage depuis le bac d'appoint du circuit des eaux au ruisseau la Filolie, en aval immédiat du plan d'eau sud-est, à hauteur d'un débit maximal de 100 m³/h préférentiellement en période humide.

Les volumes d'eau rejetés font l'objet d'un enregistrement porté sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le rejet des eaux des aires de lavage et de ravitaillement des engins au plan d'eau Sud Est doit faire l'objet d'un traitement préalable par débourbeur déshuileur.

<p>Constats :</p> <p>Pour améliorer le suivi des consommations, l'exploitant a achevé la mise en place à fin mars de compteurs divisionnaires sur les postes de consommation/prélèvements et pompes de rejet. L'examen des premières données est en cours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les données sont à exploiter pour s'assurer de leur cohérence et l'absence de perte. L'exploitant s'assure de l'exhaustivité des postes consommateurs en associant les indicateurs de suivi. Il veillera à faire apparaître le recyclage des eaux de lavage des matériaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Surveillance des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle semestriel des paramètres visés est effectué sur les rejets visés à l'ainsi qu'en amont et aval de la confluence de la Filolie sur la Ganne (points notés A, B, C, D et E) de l'annexe du présent arrêté). Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats 2023-S2 et 2024-S1 sur les points de rejets et de surveillance ont pu être consultés. Ces derniers ne font pas apparaître d'incidence significative. Les débourbeurs déshuileurs ont été vidangés/nettoyés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>